



# Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Site de Roussillon



**Avril 2019 –**

***Dossier final***

***Référence EB/AG 2018/048***

**Partie 1 – Dossier administratif**

# Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - ADIPEX

Avril 2019

Site de Roussillon

Partie 1 – Dossier administratif

## Fiche de référence

Annexe 0 – partie 1 : page 1

Statut du rapport		
Version du rapport	Date	Détails
A	Octobre 2017	Version initiale
B	Septembre 2018	Version modifiée suite aux commentaires de la DREAL
C	Avril 2019	Version modifiée suite aux commentaires de la DREAL, réunion du 08/04/2019 et modification SUP

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>6</b>
1.1	Contexte du dossier.....	6
1.2	Périmètre du dossier .....	10
1.3	Procédure d'autorisation environnementale .....	10
1.3.1	Contexte réglementaire.....	10
1.3.2	Déroulement de la procédure .....	11
<b>2.</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>14</b>
2.1	Présentation juridique du demandeur .....	14
2.2	Présentation générale d'ADIPEX.....	14
2.3	Présentation de NOVAPEX .....	14
2.3.1	Généralités .....	14
2.3.2	Appartenance au Groupe NOVACAP .....	14
2.4	Présentation d'ADISSEO .....	16
2.4.1	Organisation de la société .....	16
2.5	Capacités techniques et financières.....	17
2.5.1	Capacités techniques.....	17
2.5.2	Capacités financières.....	19
<b>3.</b>	<b>MOTIVATION DU PROJET ADIPEX .....</b>	<b>21</b>
<b>4.</b>	<b>SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET ADIPEX.....</b>	<b>22</b>
4.1	Rubriques de la nomenclature ICPE .....	22
4.2	Classement du projet selon la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) .....	23
4.3	Statut Seveso .....	23
4.4	Textes réglementaires applicables .....	24
4.5	Périmètre IED et BREF associé .....	24
4.6	Communes concernées par le rayon d'affichage de la DAE .....	24
4.7	Propriété du terrain occupé par le projet .....	24
<b>5.</b>	<b>PLANS REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>26</b>
5.1	Plan de localisation.....	26
5.2	Plan d'ensemble.....	26
<b>6.</b>	<b>GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>27</b>
6.1	Au titre de l'alinéa 3 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (Seveso) ....	27
6.2	Au titre de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (mise en sécurité des installations classées en fin d'exploitation selon l'arrêté du 31 mai 2012) .....	28

## **LISTE DES TABLEAUX**

- Tableau 1 : Vérification des exigences du Code de l'Environnement vis-à-vis du contenu du DDAE
- Tableau 2 : Identité du demandeur
- Tableau 3 : Historique de la société ADISSEO
- Tableau 4 : Chiffres d'affaires NOVAPEX et ADISSEO
- Tableau 5 : Rubriques ICPE concernées par le projet ADIPEX

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A : Projet de bail emphytéotique
- Annexe B : Plan de localisation 1/25000<sup>ème</sup>
- Annexe C : Plan d'ensemble du projet
- Annexe D: Calcul du montant des garanties financières

## GLOSSAIRE

CEFIC	Conseil Européen de l'Industrie Chimique
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
GS	Grand Serre
ICPE	Installation Classées pour l'Environnement
IED	Directive relative aux émissions industrielles
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IPA	Isopropanol
IPAC	Acétate d'isopropyle
JO	Journal Officiel
SGS	Système de Gestion de la Sécurité

# 1. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## 1.1 Contexte du dossier

**ADIPEX (joint-venture NOVAPEX et ADISSEO) a pour projet la création d'un poste de dépotage de wagons de propylène et l'injection dans la canalisation de transport de propylène provenant de la raffinerie TOTAL de Feyzin. Ce projet a pour objectif de diversifier et augmenter l'approvisionnement de la cavité de stockage en propylène du Grand Serre (26).**

Actuellement, ce stockage souterrain en cavité saline de 60 000 m<sup>3</sup> permet de stocker du propylène liquéfié. Il constitue un stockage intermédiaire entre la production (raffinerie TOTAL de Feyzin) et les usines consommatrices (usine NOVAPEX de Roussillon, usine ADISSEO les Roches-de-Condrieu) auxquelles il est relié par des canalisations de transport.

Les installations ADIPEX seront localisées sur la plateforme chimique de Roussillon sur un terrain appartenant à la société Novapex ; son exploitation sera sous-traitée à Novapex.

Le projet implique l'implantation d'un réservoir de propylène d'environ 200 m<sup>3</sup> et d'une aire de stationnement de wagons de propylène. Ces installations entrent dans le champ d'application de la législation des ICPE sous le régime de l'Autorisation selon le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement pour la rubrique :

- **4718.1** : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ;
- **1414-2a** : Gaz inflammables liquéfiés (installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de gaz inflammable soumis à autorisation).

Dans ce cadre, conformément à l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et aux articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'Environnement, cette nouvelle installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. **ADIPEX doit donc déposer auprès du Préfet un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)**, en vue de la consultation des administrations et des collectivités territoriales concernées, d'une part, ainsi que pour l'information du public, d'autre part.

C'est l'objet du présent dossier qui comporte 4 parties :

- Partie 0 : Résumé Non Technique ;
- Partie 1 : Dossier administratif ;
- Partie 2 : Description de l'environnement et des installations ;
- Partie 3 : Etude d'impact des installations sur l'environnement et la santé ;
- Partie 4 : Etude des dangers.

Ce dossier a été élaboré par la société AECOM France agissant pour le compte d'ADIPEX.

Le contenu du DDAE est conforme, dans son fond et dans sa forme aux articles L. 181-8 (partie législative) et R. 181-13 à R. 181-15 (partie réglementaire) du Code de l'Environnement.

Le tableau ci-après présente les principales exigences du Code de l'Environnement relatives au contenu du DDAE concernant ce projet et fait référence aux différentes parties afférentes au présent dossier.

**Tableau 1 : Vérification des exigences du Code de l'Environnement vis-à-vis du contenu du DDAE**

Référence article	Libellé	Références DDAE
Art. R. 181-13	Cette demande (...) mentionne : 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Partie 1 – Dossier administratif
Art. R. 181-13	2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Partie 1 – Dossier administratif
Art. R. 181-13	3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Partie 1 – Dossier administratif
Art. R. 181-13	4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Parties 1 et 2 – Dossier administratif et description des installations Partie 3 – Etude d'impact Partie 4 – Etude de dangers
Art. R. 181-13	5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Partie 3 – Etude d'impact
Art. R. 181-13	6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné
Art. R. 181-13	7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4 et 5 ;	Parties 1 et 2 – Dossier administratif et

Référence article	Libellé	Références DDAE
		description des installations Partie 3 – Etude d'impact Partie 4 – Etude de dangers
Art. R. 181-13	8° Une note de présentation non technique.	Partie 0 – Résumé non technique
Art. D. 181-15-2 point I	1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;	Partie 4 – Etude de dangers - Dossier de servitudes d'utilité publique
Art. D. 181-15-2 point I	2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;	Parties 1 et 2 – Dossier administratif et description des installations
Art. D. 181-15-2 point I	3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;	Partie 1 – Dossier administratif
Art. D. 181-15-2 point I	4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point I	5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :  a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;  b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;  c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;  d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point I	6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.	Partie 3 – Etude d'impact



Référence article	Libellé	Références DDAE
	Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;	
Art. D. 181-15-2 point I	7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point I	8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;	Partie 1 – Dossier administratif
Art. D. 181-15-2 point I	9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	Partie 1 – Dossier administratif
Art. D. 181-15-2 point I	10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article	Partie 4 – Etude de dangers
Art. D. 181-15-2 point I	11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire	Partie 3 – Etude d'impact
Art. D. 181-15-2 point I	12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (...).	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point I	13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point I	14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes (...).	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point II	Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59 (...).	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point III	L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.  Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. (...)	Partie 4 – Etude de dangers

Référence article	Libellé	Références DDAE
Art. D. 181-15-2 point III	<p>(...) Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</p> <p>L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.</p> <p>Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.</p> <p>Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.</p>	Partie 4 – Etude de dangers

Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence, toute information prise hors de son contexte est susceptible d'être erronée, partielle ou partielle.

## 1.2 Périmètre du dossier

Le DDAE concerne le projet ADIPEX.

Des informations détaillées du projet sont fournies dans cette partie 1 – Dossier administratif, ainsi que dans la partie 2 : Description de l'environnement et des installations.

## 1.3 Procédure d'autorisation environnementale

### 1.3.1 Contexte réglementaire

Suite à la parution le 26 janvier 2017 (JO du 27 janvier 2017) de l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale et des décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 afférents, la nouvelle procédure d'autorisation environnementale est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

L'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale précise la procédure d'autorisation unique en modifiant notamment la partie législative du Code de l'Environnement, en créant le Titre VIII - Procédures administratives dans le Livre 1<sup>er</sup> regroupant les articles L. 181-1 à L. 181-31 et en modifiant divers articles du même code dont les articles L. 512-1 et suivants relatifs aux ICPE.

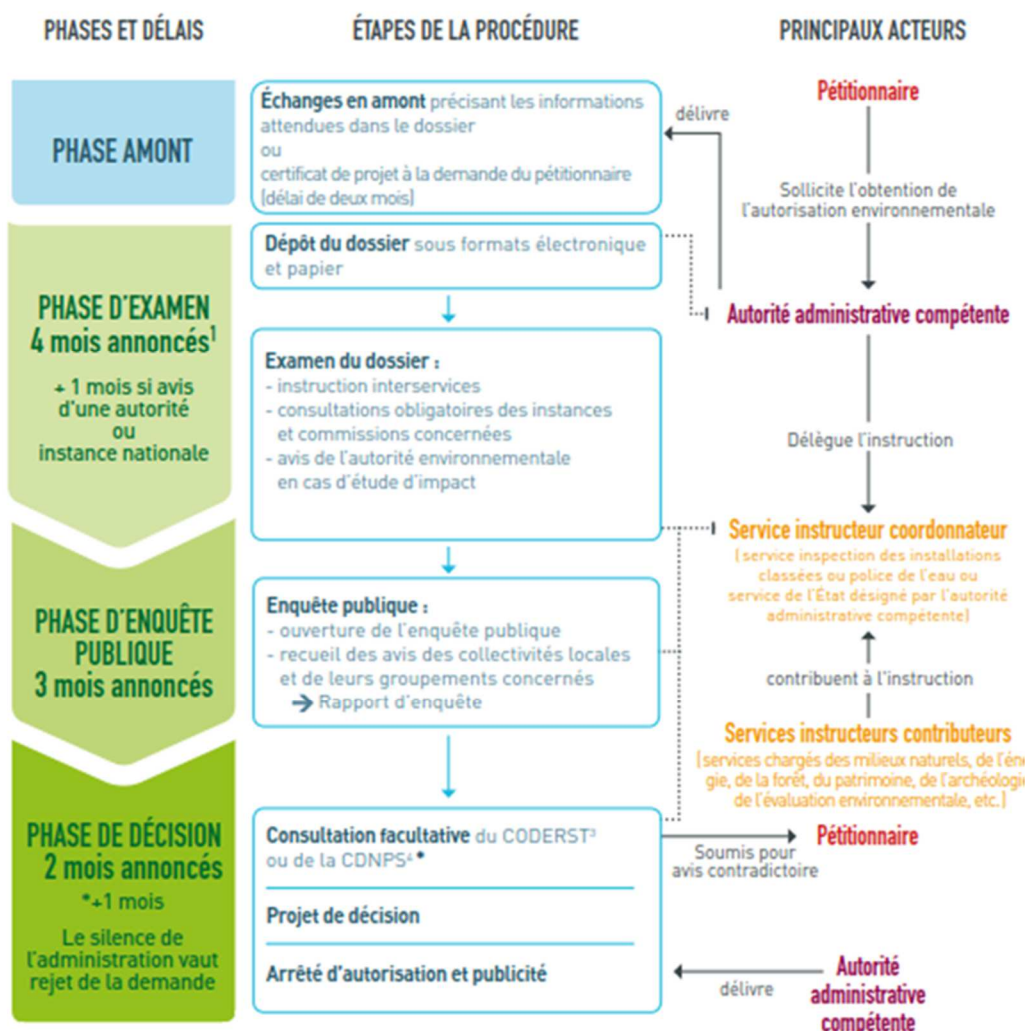
Le décret n° 2017-81 précise les modalités d'application de l'ordonnance. Il liste les pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale (éléments communs à toutes demandes) et détaille les modalités

d'instruction pour les services de l'Etat. Il modifie notamment la partie réglementaire du Code de l'Environnement en créant le Titre VIII - Procédures administratives dans le Livre I<sup>er</sup> regroupant les articles R. 181-1 à R. 181-56 et en modifiant divers articles du même code dont les articles R. 511-11 et suivants relatifs aux ICPE.

Le décret n° 2017-82 précise les pièces et autres informations spécifiques à joindre au dossier d'autorisation environnementale pour les projets soumis à autorisation notamment au titre de la législation des ICPE. Il précise également les modalités d'instruction par les services de l'Etat et les délais qui s'imposent à eux pour instruire un dossier d'autorisation environnementale. Il modifie la partie réglementaire du Code de l'Environnement en ajoutant les articles D. 181-15-1 à D. 181-15-10, D. 181-17-1 et D. 181-44-1.

### 1.3.2 *Déroulement de la procédure*

Les étapes et les acteurs de la procédure, de la constitution du dossier jusqu'à la délivrance de l'autorisation, sont illustrés sur la figure suivante :



**Figure 1 : Etapes et acteurs de la procédure**

### 1.3.2.1 Phase amont

La phase Amont est la constitution de la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, répondant aux exigences réglementaires en la matière et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Des échanges sont organisés avec les services de l'État afin d'obtenir un cadrage préalable sur le contenu des différentes études attendues.

Le DDAE est déposé en Préfecture, contre délivrance d'un certificat de dépôt.

### 1.3.2.2 Phase d'instruction

La procédure d'instruction est détaillée aux articles L. 181-9 à L. 181-12 d'une part et aux articles R. 181-16 à R. 181-44 d'autre part du Code de l'Environnement.

L'instruction se déroulera en trois phases distinctes :

- Une phase d'examen de 4 mois (ou 5 à 8 mois dans des cas spécifiques), au cours de laquelle les services et instances administratifs ou spécialisés concernés par le dossier l'analysent en « mode projet ». La demande d'autorisation peut être rejetée si le projet ne peut satisfaire aux règles qui lui sont applicables.

La recevabilité du dossier est vérifiée par le service instructeur. En cas de demande de complément, un délai de réponse est fixé, suspendant d'autant le délai de l'instruction.

L'avis de l'autorité environnementale compétente est rendue dans les conditions définies par les articles R. 122-1-1 à R. 122-8 du Code de l'Environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du dossier reconnu complet par le service instructeur pour les projets relevant de l'article R. 122-6 III (cas général des ICPE).

- Une **phase d'enquête publique** d'environ 3 mois, au cours de laquelle les collectivités territoriales compétentes sont également consultées.

Le dossier est examiné par un ou des Commissaires Enquêteurs désignés par le Tribunal Administratif. L'enquête publique a lieu sur la commune où doit être implantée l'installation ainsi que sur les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Elle dure 1 mois au minimum jusqu'à 3 mois au maximum.

Un rapport d'enquête publique est élaboré par le ou les Commissaires Enquêteurs, comprenant également les avis des différents services de l'Etat ainsi que des communes concernées par l'enquête publique.

- Une **phase de décision** de 2 mois, ou de 3 mois si le préfet consulte la commission départementale compétente. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet de la demande d'autorisation environnementale (art. R. 181-34 à R. 181-40).

Un projet d'Arrêté Préfectoral est élaboré par le service instructeur et le Préfet peut consulter le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

La décision du Préfet d'autoriser ou non l'exploitation est prise. L'Arrêté Préfectoral est délivré au pétitionnaire.

Par ailleurs, l'article L.181-30 précise que le permis de construire ou la déclaration préalable ne peut recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Toutefois, le permis de démolir (le cas échéant) peut recevoir exécution avant cette délivrance si la démolition ne porte pas atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

A noter que les modalités de consultation du Comité Social et Economique dans le cadre de la procédure d'instruction sont également modifiées dans le Code du Travail (Article R. 4612-4). Le dossier est transmis au comité dans les 15 jours à compter du lancement de l'enquête publique. Il émet un avis motivé sur ce dossier dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique. Le président transmet cet avis au Préfet dans les 3 jours suivant son émission.

## 2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 2.1 Présentation juridique du demandeur

Les renseignements administratifs du demandeur Adipex sont récapitulés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Identité du demandeur

Annexe 0 page 2

### 2.2 Présentation générale d'ADIPEX

La société NOVAPEX exploite une usine implantée sur le site de Roussillon, spécialisée dans la production de phénol, de solvants oxygénés et d'acide chlorhydrique. Le propylène est dans le cadre de sa production une matière première stratégique.

Celle-ci exploite une première station de déchargement de propylène sur le site dans le cadre d'une coopération pour l'approvisionnement et le stockage du propylène qu'elle a établi avec la société ADISSEO.

Les sociétés NOVAPEX et ADISSEO ont convenu de poursuivre cette coopération, via, en particulier la création de la société de projet ADIPEX destinée à la construction et à l'opération, sur la parcelle, de la station de dépotage.

La société de projet ADIPEX souhaite confier l'opération et la maintenance de la station à la société NOVAPEX, en qualité de Prestataire. C'est donc en parfaite connaissance des besoins, contraintes et objectifs de son client que le prestataire assure disposer d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus dans le domaine concerné. Il affirme avoir les compétences requises pour prendre en charge les prestations confiées, ce, conformément aux conditions du Contrat.

### 2.3 Présentation de NOVAPEX

#### 2.3.1 Généralités

**Novapex** est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés.

Novapex fait partie de la division **Performance Chemicals** du Groupe **Novacap**. Parmi les principales entreprises de chimie organique, Novapex, spécialisée dans le phénol et l'acétone, bénéficie d'une intégration amont totale sur toute la chaîne de production. Au-delà du phénol, Novapex a développé un ensemble de produits de spécialités à forte valeur ajoutée comme l'acétophénone, le di-isopropylbenzène, et l' $\alpha$ -methylstyrène. Novapex propose également des solvants oxygénés de haute qualité incluant par exemple l'isopropanol (IPA) et l'acétate d'isopropyle (IPAC).

#### 2.3.2 Appartenance au Groupe NOVACAP

**Le Groupe Novacap** est aujourd'hui un acteur international de la chimie qui opère **14 sites industriels** et emploie environ **1 650 personnes**. Diversifié et référant dans ses métiers, le Groupe produit et commercialise des ingrédients essentiels de la chimie utilisés dans

des produits de la vie quotidienne. A ce titre, Novacap est le partenaire de référence de plus de **750 clients dans le monde**.

A travers ses trois divisions métiers (Mineral Specialties, Pharmaceutical & Cosmetics and Performance Chemicals), Novacap propose une gamme très étendue de produits parmi lesquels l'acide salicylique et l'aspirine (pour lequel il est le leader mondial), le salicylate de méthyle et autres esters, le para-aminophénol et le paracétamol, le carbonate de soude et le bicarbonate de soude, les silicates, le phénol et les solvants oxygénés, l'acide chlorhydrique et ses dérivés.

Tous les produits Novacap sont utilisés sur des marchés finaux exigeants et en croissance sur lesquels le Groupe bénéficie de positions de leader comme l'industrie pharmaceutique et la santé, l'alimentation humaine et la nutrition animale, la cosmétique et les parfums, la détergence et l'environnement.

Novacap se distingue non seulement par un niveau unique de qualité des produits, mais aussi par sa culture d'excellence qui vise à offrir à ses clients le meilleur service grâce à des équipes réactives et fiables ainsi qu'un niveau très élevé de conformité et de certifications (normes ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001, HACCP, GMP, etc...), son adhésion au Pacte Mondial des Nations Unies « Global Compact », ainsi qu'à la charte « Responsible Care » de la Fédération des industries européennes chimiques (CEFIC).

En tant qu'acteur majeur de la chimie, la responsabilité de Novacap est de se développer de manière durable et harmonieuse avec son environnement. C'est pourquoi le Groupe a toujours fait du **développement durable** une priorité ancrée dans sa culture d'entreprise. Afin de soutenir cette vision, Novacap a mis en place un programme responsable et structuré bénéficiant d'évaluations annuelles et basé sur trois axes : **la responsabilité sociale et d'entreprise, la protection de l'environnement et la performance économique**.

#### **Novapex appartient à la division Performance Chemicals.**

Cette division produit et distribue du phénol, de l'acétone et les coproduits associés et bénéficie d'une intégration en amont totale sur toute la chaîne de production.

Par l'intermédiaire de Novacid, elle distribue également de l'acide chlorhydrique et produit et distribue les dérivés de l'acide chlorhydrique comme le chlorure de calcium. Du chlorure ferrique est également fabriqué par la société Feracid, Joint-Venture Novacid et Feralco.

Ses marchés finaux comprennent les cosmétiques et les parfums, les produits pharmaceutiques et la santé, l'environnement, l'alimentation, l'automobile, la construction et les produits chimiques intermédiaires.

Novapex (groupe Novacap) a remporté le prix Pierre Potier en 2016 avec son nouveau procédé de production d'acétate d'isopropyle utilisant une distillation réactive.

Cette division emploie **146 employés** et comprend **3 sites industriels en France** : Le Grand-Serre (26), Roussillon (38) et Pont de Claix (38).

## 2.4 Présentation d'ADISSEO

### 2.4.1 Organisation de la société

La société ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels tels que les acides aminés, les vitamines et les enzymes, destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants.

Le tableau suivant présente l'historique de la société.

**Tableau 3 : Historique de la société ADISSEO**

Date	Evènements
1939	Création de l' <i>Alimentation Equilibrée de Commentry</i> (AEC)
1971	AEC devient la <i>Division Nutrition Animale</i> du groupe Rhône Poulenc
1988	Stratégie de développement à l'international – Transfert du siège social à Antony
1994	Investissement et construction d'une nouvelle unité de production d'AT88 à Institute (USA)
2000	Fusion entre <i>Rhône Poulenc</i> et <i>Hoechst</i> pour la création d' <i>Aventis Animal Nutrition</i>
2002	Création d'ADISSEO en avril 2002 par <i>CVC Capital Partners</i> et le management
2003	Regroupement des Expertises et Recherche en Nutrition à Commentry (CERN)
2004	Augmentation de 25 % de la capacité de production en Méthionine
2006	ADISSEO rejoint le groupe <i>China National Bluestar (Group) Corp.</i> (plus grosse entité du groupe chinois <i>CHEMCHINA</i> ) Création de <i>CinaBio</i> , centre R&D en Biotechnologie à Toulouse
2007	Acquisition de l'activité <i>Produits Soufrés et Régénération</i> de <i>Rhodia</i> (PSR)
2011	Acquisition de la société <i>Innov'ia</i>
2015	<b>Première société internationale à entrer à la bourse de Shanghai.</b>
2016	Acquisition de l'activité de fonte de soufre de la société <i>Sobegi</i>

ADISSEO est dotée d'une organisation internationale.

Présentes dans plus de 140 pays, les équipes commerciales sont réparties autour de cinq centres régionaux :

- Europe/Moyen-Orient Afrique/CEI, basé à Antony (France),
- Amérique du Nord, basé à Atlanta, basé en Géorgie (Etats-Unis),
- Amérique Latine, basé à Sao Paulo (Brésil),
- Asie-Pacifique, basé à Singapour,



- Chine, basé à Shanghai.

ADISSEO compte près de 1900 employés, 3 pôles de R&D :

- Centre d'Expertise et de Recherche en Nutrition (CERN),
- Contrôle qualité, Assistance clientèle, R&D et Appui Technique (CARAT),
- Centre d'Innovation et d'Amélioration des Bioprocess (CINABio),

Et 5 sites de production :

- Burgos (Espagne),
- Comentry (France),
- Les Roches (France),
- Roussillon (France).
- Nanjing (Chine)

ADISSEO est certifiée selon les standards internationaux : ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001 et FAMI-QS (Feed Additives and preMIxtures Quality System).

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels tels que les acides aminés, les vitamines et les enzymes, destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants.

Ces additifs permettent d'accompagner l'industrialisation des productions animales et d'aider les « pré-mixeurs », les fabricants d'aliments et les intégrateurs, à améliorer leurs performances et leur compétitivité.

Ainsi, ADISSEO est la seule société à proposer la méthionine (acide aminé essentiel pour l'élevage de volaille alimentaire) sous ses deux formes : poudre et liquide.

## **2.5 Capacités techniques et financières**

### **2.5.1 Capacités techniques**

#### **2.5.1.1 Technologie des installations**

ADIPEX issue d'une joint-venture ADISSEO et NOVAPEX. Ces deux sociétés présentes sur la plateforme chimique de Roussillon sont largement connues dans l'industrie chimique et ont une longue expérience dans la réalisation de procédés. Les personnels respectifs sont formés et compétents à tous les niveaux permettant une exploitation des installations en sécurité.

NOVAPEX est certifié ISO9001/ISO14001/OHSAS18001. NOVAPEX et ADISSEO sont des sites Seveso seuil haut avec des SGS établis.

Pour développer la nouvelle installation, NOVAPEX et ADISSEO font appel à une société d'Ingénierie reconnue SOFRESID. Les postes de dépotage wagon de propylène seront

très proches en termes de technologie des postes actuellement opérés et propriété de NOVAPEX.

### 2.5.1.2 Conduite des installations

Les installations seront opérées par du personnel NOVAPEX.

La société NOVAPEX dispose du savoir-faire du site en matière de stockage et transfert de propylène.

En particulier, les connaissances et le retour d'expérience issus de l'exploitation de l'actuel poste de déchargement de wagons citernes de propylène pourront être valorisés dans le cadre de l'exploitation du projet ADIPEX.

ADIPEX bénéficiera du système de management de NOVAPEX.

ADIPEX aura son propre SGS qui bénéficiera du système de management de NOVAPEX. Les rôles et responsabilités en lien avec ADIPEX seront défini au sein de l'organisation de NOVAPEX pour permettre le fonctionnement du SGS d'ADIPEX: En l'occurrence le responsable QHSE NOVAPEX sera les Responsable QHSE ADIPEX. Cet aspect est également développé au § 2.2 de l'Etude de Danger.

### 2.5.2 Capacités financières

ADIPEX est une société par actions simplifiée dont les actionnaires sont DRAKKAR Groupe SA (société mère de la société ADISSEO) à 85 % et NOVAPEX à 15%.

ADISSEO et NOVAPEX financent le projet de construction d'une nouvelle station de dépotage à proportion de la quote-part de capital qu'ils détiennent jusqu'à ce que les apports et les avances effectués par les Parties atteignent quatorze millions quatre cent mille (14.400.000) euros. Ce financement se fera par les moyens suivants :

souscription à une augmentation de capital par création d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune émises au pair destinée à porter le capital à un montant de un million (1.000.000) euros.

d'une avance sans intérêts consentie par ADISSEO et NOVAPEX en leur qualité d'utilisateur de la Station Nouvelle pour le surplus.

Dans le cas où la construction nécessiterait un investissement d'ADISSEO et de NOVAPEX supérieur à quatorze millions quatre cent mille (14.400.000) euros et inférieur à seize millions (16.000.000) euros, les Parties auront la possibilité de contribuer de nouveau chacune à proportion de sa quote-part de capital, mais sans obligation, de sorte que si une Partie refuse de participer au besoin de financement supplémentaire, sa participation dans le capital d'ADIPEX sera diluée, de même que seront dilués ses droits de passage dans la nouvelle station.

Deux contrats de services (l'un entre ADISSEO et ADIPEX et l'autre entre NOVAPEX et ADIPEX) ont été mis en place, au titre desquels ADISSEO et NOVAPEX bénéficient des services de la station de dépotage rendus par ADIPEX moyennant rémunération dont le montant prend en compte le remboursement par ADIPEX de l'avance faite par ses deux actionnaires.

Deux contrats des prestations administratives ont été mis en place, au titre desquels ADISSEO et NOVAPEX effectuent certaines tâches administratives (comptabilité, contrôle de gestion, juridique, etc.) moyennant rémunération par ADIPEX de ses services.

Pour l'exploitation de la station, un contrat d'opération et de maintenance va être mis en place entre ADIPEX et NOVAPEX afin que NOVAPEX soit exploitant de fait de la plateforme (ADIPEX demeurant exploitant de droit), moyennant la rémunération par ADIPEX de NOVAPEX pour ces services.

En terme de responsabilité, Chaque Partie est responsable du préjudice direct, corporel, matériel et immatériel consécutif, à l'exclusion de tout autre dommage et notamment les dommages immatériels non consécutifs, qu'elle cause, par une inexécution et/ou à une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, à l'autre Partie. Un cap de responsabilité reste à définir entre les parties.

Le projet représente un coût total en termes d'investissement d'environ 11,5 millions d'euros. Les chiffres d'affaires des sociétés NOVAPEX et ADISSEO sont indiqués dans le tableau ci-après.

**Tableau 4 : Chiffres d'affaires NOVAPEX et ADISSEO**

	Chiffres d'affaires (Milliards d'euros)		
	2014	2015	2016
NOVAPEX	0,39	0,28	0,27
ADISSEO	1,21	1,75	1,43

### 3. MOTIVATION DU PROJET ADIPEX

L'objectif du projet est de permettre le dépotage de wagons de propylène liquide au niveau du site de Roussillon afin de l'injecter dans le pipeline Transugil. Cette installation fiabilisera l'alimentation en propylène de l'usine ADISSEO les Roches, de l'usine NOVAPEX de Roussillon et de la cavité saline du Grand Serre.

Depuis 2013, il se produit des ruptures d'approvisionnements régulières de la raffinerie de Feyzin.

nbre de jours sans envois de Feyzin vers les terminaux	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL
2013				14					9			12	35
2014													0
2015			27	23									50
2016					6	21	5						32
2017					25								25

En parallèle à ces problèmes de fiabilité, Adisseo a lancé des projets d'augmentation de capacité (dont le projet Polar) et Novapex envisage également des projets d'augmentation de capacité pour répondre à la demande croissante de ses marchés.

Actuellement, la quasi-totalité de la capacité de la raffinerie de Feyzin en propylène est consommée par Adisseo et Novapex : En effet Les derniers accords commerciaux conclus avec les sociétés exploitantes de la raffinerie ne laisse que 10 à 15 % de capacité de production annuelle non dédiée à NOVAPEX / ADISSEO, cette marge correspondant à la fiabilité moyenne des unités productrices de propylène à Feyzin.

La quantité nécessaire de propylène supplémentaire à la quantité disponible à la raffinerie de Feyzin va aller croissant pour atteindre 47 kT à l'horizon 2020.

	2018	2019	2020	2021	2022
conso ROC + RON	195	208	215	215	215
appros pipes max FZN	184	184	176	184	168
besoins RTC en KT	11	24	39	31	47
en équivalent nbre RTC	<b>244</b>	<b>533</b>	<b>862</b>	<b>689</b>	<b>1035</b>

En 2020 et 2022, les besoins supplémentaires en wagons sont dus à des arrêts de la raffinerie de Feyzin sur les parties FCC et vapocraqueur.

Au vu du manque de fiabilité de la raffinerie de Feyzin, il y aura des situations de crises à gérer chaque année (durée moyenne de 28 jours /an), situations durant lesquelles il faudra alimenter les usines d'Adisseo et de Novapex uniquement et directement à partir des installations d'Adipex avec un rythme de dépotage de 12 wagons /jour.

La station de dépotage ADIPEX à Roussillon sera alors le seul moyen d'alimenter en continu les unités de NOVAPEX et d'ADISSEO en propylène qui, faute d'une capacité d'alimentation et de dépotage suffisante en wagons, seront alors dans l'obligation, comme en 2013, d'arrêter leurs unités.

Concernant l'emplacement, il était nécessaire de trouver un endroit sur le tracé de la canalisation Transugil sans pour autant ajouter un terminal de raccordement supplémentaire.

Seuls les sites de Roussillon et des Roches présentent des voies ferrées à proximité immédiates de ses Terminaux.

Une approche préliminaire a été réalisée pour envisager une implantation aux Roches. Cette implantation n'a pas été retenue sachant que La zone sud de la plateforme représente une zone libre qui permet de retirer tout impact significatif pour un projet de cette nature. Cette zone est insérée dans la zone industrielle loin de toute habitation ou ERP. Les raccordements et extensions de voies ferrées restent limités.

NOVAPEX possède déjà dans cette zone une installation de dépotage de propylène (appelé ASPRO). Cette installation fonctionne depuis 2007 sans incident significatif. Cette installation sera mise au chômage et ADIPEX aura recours au personnel de NOVAPEX bénéficiant ainsi des compétences à tous les niveaux. Par ailleurs, la future installation bénéficiera des retours d'expérience de NOVAPEX et sera par conséquent parfaitement adaptée pour une maîtrise améliorée.

## 4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET ADIPEX

### 4.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, la nomenclature des ICPE en supprimant de nombreuses rubriques 1000 et en introduisant les rubriques 4000. D'autre part, le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 intègre les modifications résultant de la création des rubriques « 3000 » (activités IED) dans la nomenclature des installations classées.

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature ICPE pour lesquelles les activités du projet sont visées. Les différents régimes présentés dans ce tableau sont :

- A : Autorisation ;
- E : Enregistrement ;
- D : Déclaration ;
- C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement (sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, ce qui est le cas).

**Tableau 5 : Rubriques ICPE concernées par le projet ADIPEX**

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités des produits	Equipement	Volume des activités	Régime (Rayon d'affichage)
1414-2a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	Installation de déchargement de wagons-	-	A (1 km)

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités des produits	Equipement	Volume des activités	Régime (Rayon d'affichage)
	2a : Installation desservant un stockage de gaz inflammable : Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	citernes de propylène		
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (installation de remplissage ou de distribution de) 1 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t.		2100 t	A (1 km) (seuil haut) <sup>1</sup>
	<i>Propylène</i>	<i>Réservoir tampon</i>	<i>100 t</i>	
		<i>40 wagons-citernes de 50 t unitaire présents aux postes de dépotage et en stationnement</i>	<i>2000 t<sup>2</sup></i>	

## 4.2 Classement du projet selon la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Le projet n'est pas source de prélèvements et n'est donc ni soumis à la rubrique 1.1.2.0., ni soumis à la rubrique 1.3.1.0. au titre de la loi sur l'eau.

Il n'est pas source de rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles et n'est donc pas soumis à la rubrique 2.1.5.0.

Il n'est pas non plus source de assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides et n'est donc pas soumis à la rubrique 3.3.1.0.

## 4.3 Statut Seveso

**Au vu des quantités des produits et mélanges dangereux susceptibles d'être présents, le projet ADIPEX aura le statut SEVESO de par les règles de dépassement direct (seuil haut).**

<sup>1</sup> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

<sup>2</sup> Conformément à la circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites

#### 4.4 Textes réglementaires applicables

Comme indiqué ci-avant, le projet ADIPEX relève :

- du régime de l'autorisation pour la rubrique n°1414 de la nomenclature des ICPE. Il n'y a pas d'arrêté ministériel concernant les installations soumises à autorisation sous la rubrique n°1414-2a ;
- du régime de l'autorisation pour la rubrique n°4718 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE sont regroupées dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

#### 4.5 Périmètre IED et BREF associé

Conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement, les installations visées par la directive IED sont celles relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le projet ADIPEX n'est pas compris dans le périmètre IED.

#### 4.6 Communes concernées par le rayon d'affichage de la DAE

Comme indiqué dans le ci-avant, le rayon d'affichage associé au projet est de 1km.

Le plan de localisation fourni en Annexe B permet de visualiser les communes incluses dans ce périmètre d'étude.

Ainsi, les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km autour du site ADIPEX sont :

- Salaise-sur-Sanne (38) ;
- Sablons (38).

#### 4.7 Propriété du terrain occupé par le projet

Les parcelles occupées par le projet ADIPEX seront la propriété de NOVAPEX.

A cette date, le GIE OSIRIS est propriétaire de la majeure partie de la parcelle qui va être occupée. NOVAPEX est propriétaire d'une partie moindre. Une procédure juridique est en cours pour permettre à ADIPEX de bénéficier des terrains.

Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer



ce droit conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, doit être fourni.  
Un projet de bail, en cours de constitution, est donc fourni en annexe.

**Annexe A : Projet de bail emphytéotique**

## 5. PLANS REGLEMENTAIRES

### 5.1 Plan de localisation

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 2°), l'emplacement du projet est indiqué sur la carte de localisation donnée en annexe.

Cette carte est un extrait des cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup> n°3033O Roussillon et n°3034O Serrières.

**Annexe B : Plan de localisation 1/25000<sup>ème</sup>**

### 5.2 Plan d'ensemble

Conformément à l'article D. 181-15-2 point I (alinéa 9°), le plan d'ensemble du projet est joint en annexe.

**Annexe C : Plan d'ensemble du projet**

Ce plan indique également l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

A noter qu'il n'a pu être réalisé à une échelle de 1/200 pour des raisons de taille du site et de format de plan normalisé. L'échelle retenue est celle du 1/500.

## 6. GARANTIES FINANCIERES

L'article L. 516-1 du Code de l'Environnement impose aux exploitants de certains types d'installations classées, la constitution de garanties financières.

Le régime de ces garanties est précisé par les articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ces garanties peuvent être obtenues soit auprès d'un établissement de crédit, soit auprès d'une entreprise d'assurance.

Leur montant est établi par le préfet, d'après les indications de l'exploitant.

### 6.1 Au titre de l'alinéa 3 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (Seveso)

Les installations classées « Seuil Haut » au regard des seuils fixés par la nomenclature des ICPE sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et conformément au point II de l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.

Les dispositions relatives aux garanties financières sont applicables à compter du 14 décembre 1997 aux installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976. Sont concernées les installations qui bénéficient d'une autorisation délivrée à compter du 14 décembre 1995, qu'il s'agisse de la première autorisation de mise en service de l'installation, ou d'une autorisation postérieure obtenue en vertu du 3° alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 à l'occasion d'une modification notable de l'installation.

Pour ces installations qui présentent des risques importants de pollution ou d'accident, ce mécanisme vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le projet ADIPEX étant classé « SEVESO Seuil Haut », il est soumis au calcul du montant des garanties financières au titre de l'alinéa 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Le montant de ces garanties financières a été fixé à 229 663 €, selon le calcul fourni en annexe.

#### Annexe D: Calcul du montant des garanties financières

A cette fin, ADIPEX se rapprochera d'une banque ou d'une compagnie d'assurances qui fournira à la société un acte de cautionnement solidaire pour un montant de **229 663 €**.

## **6.2 Au titre de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (mise en sécurité des installations classées en fin d'exploitation selon l'arrêté du 31 mai 2012)**

Les activités d'ADIPEX ne seront pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, ses activités n'étant pas visées par une ou plusieurs rubriques soumises à autorisation et relevant de cet arrêté.

## **ANNEXES**

# **Annexe 0 – partie 1 : Données confidentielles**

# **Annexe A : Projet de bail emphytéotique (confidentiel)**

## **Annexe B : Plan de localisation 1/25000<sup>ème</sup>**



## **Annexe C : Plan d'ensemble du projet (confidentiel)**

## **Annexe D: Calcul du montant des garanties financières (confidentiel)**